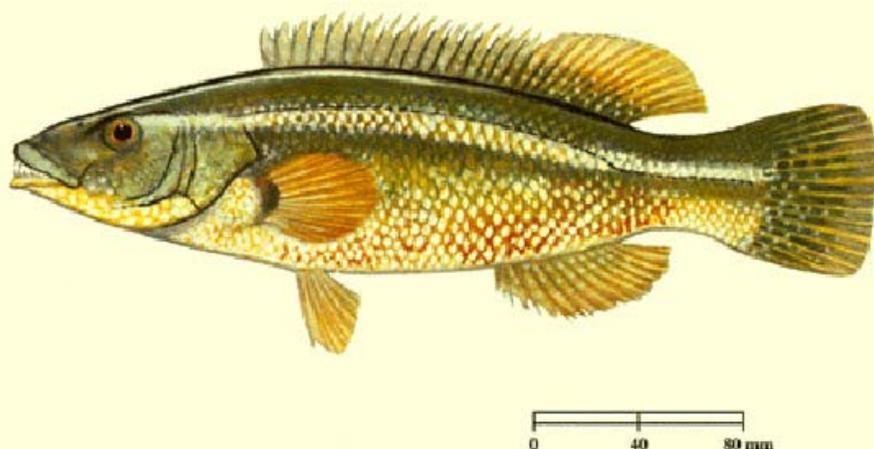


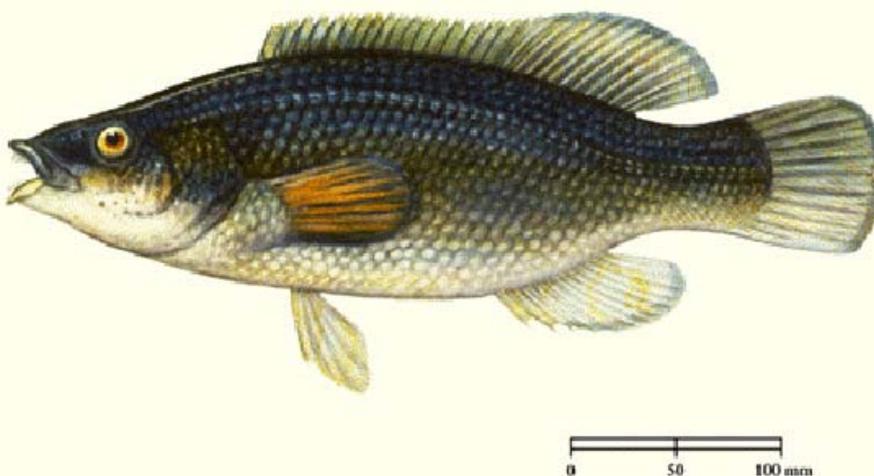
Arrêté de pêche sous-marine

L'Arrêté préfectoral n° 196/2004/DRAM, portant réglementation de la pêche sous-marine à l'intérieur de la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio, sera appliqué à partir du 1er octobre 2004(voir en annexe). Il stipule que sur le périmètre général de la réserve naturelle, le nombre de poissons capturés, toutes espèces confondues, est limité à 8 par pêcheur sous-marin et par jour. De plus, la pêche sous-marine des espèces suivantes est soumise à une taille minimale de capture :

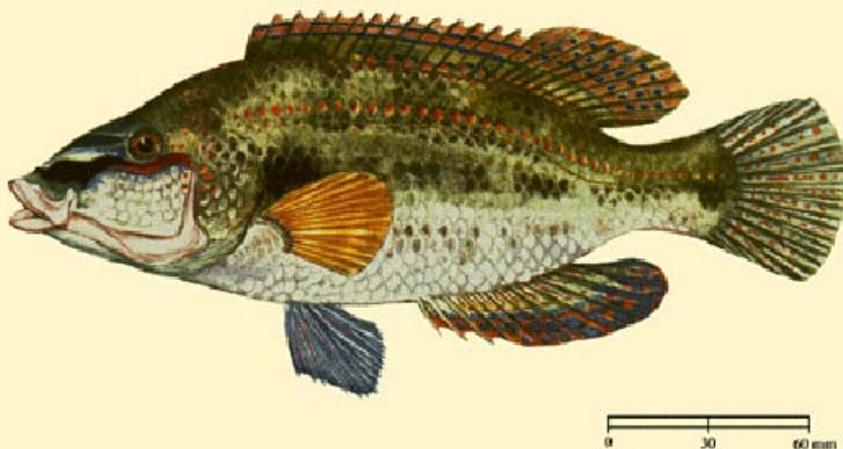
- Grive (*Labrus viridis*) : 30 cm



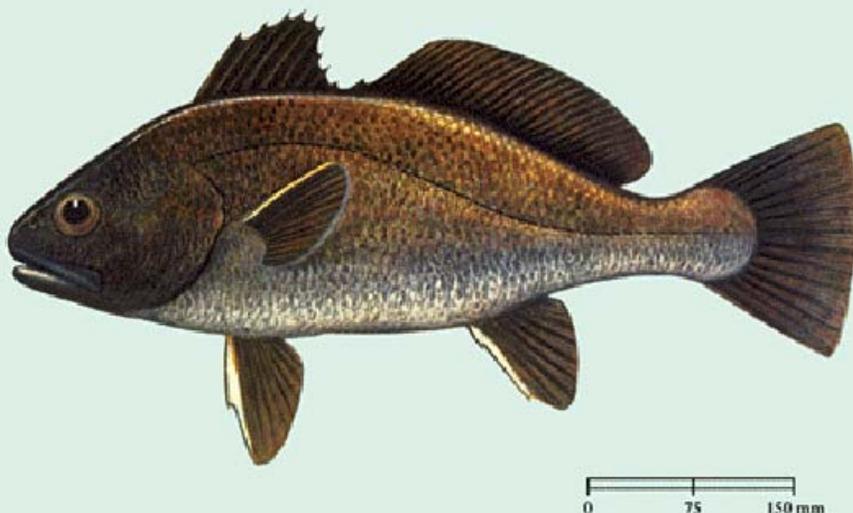
- Merle (*Labrus merula*) : 25 cm



- Crénilabre paon (*Symphodus tinca*) : 15 cm



- Corb (*Sciena umbra*) : 30 cm



- Exception faite, bien sur, des zones de protection renforcée et des zones de non prélèvement où la chasse sous-marine est, de toute façon, interdite.

Cet arrêté préfectoral a été promulgué sur proposition du directeur de la réserve naturelle, après que le directeur départemental des affaires maritimes de la Corse du Sud ait consulté la prud'homie des pêcheurs de Bonifacio, les associations de pêche sous-marines, les comités scientifique et consultatif de la réserve naturelle.

Rappel succinct de la réglementation de la pêche sous-marine en vigueur sur le territoire national :

- Avoir 16 ans
- Être déclaré aux Affaires Maritimes ou une licence de la FFESSM en cours de validité
- Être titulaire d'une assurance responsabilité civile
- Les captures effectuées par le pêcheur sous-marin de loisir sont limitées aux besoins de sa consommation personnelle. La vente du produit de la pêche par des pêcheurs non professionnels est interdite.

Engins interdits :

- foyer lumineux
- arme ne se chargeant pas à la force des bras
- corde
- locoplongeur

Pratiques interdites :

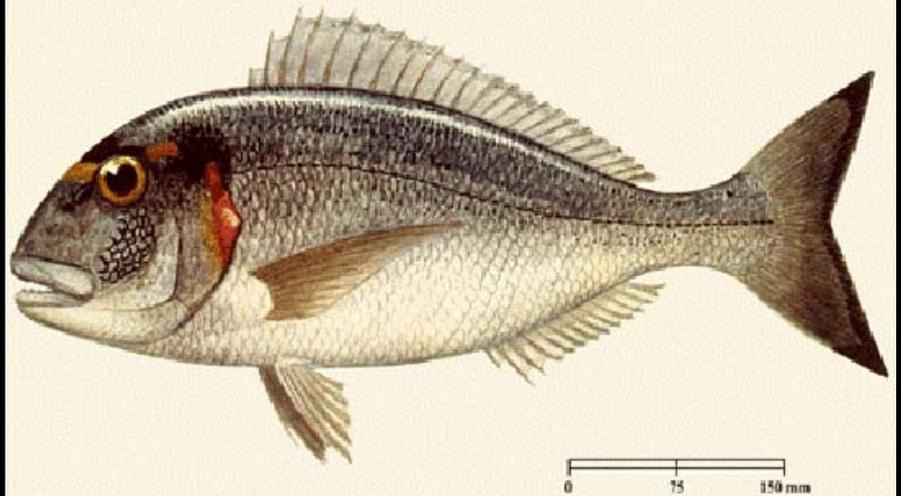
- On ne pêche pas entre le coucher et le lever du soleil
- On ne pêche pas à moins de 150m d'un filet ou d'un navire
- On ne pêche pas à l'intérieur des zones réservées à la baignade, des zones de mouillage, biotope, cantonnements, réserves, chenaux d'accès portuaires

Pêches interdites :

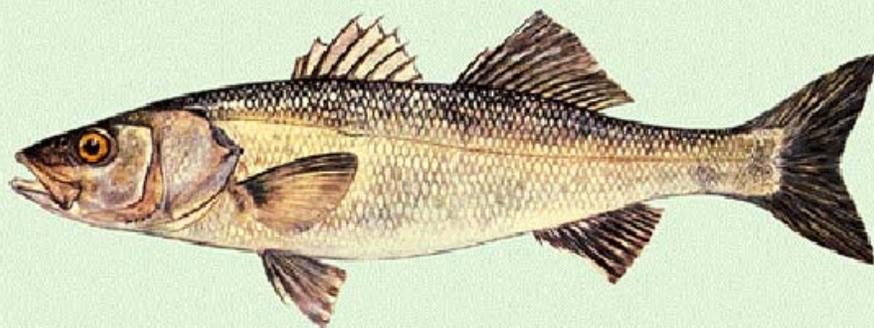
- Mérou
- Crustacés
- Oursins (sauf période autorisée)
- Espèces protégées.

Tailles minimales de capture :

- Dorade (*Sparus aurata*) : 20 cm

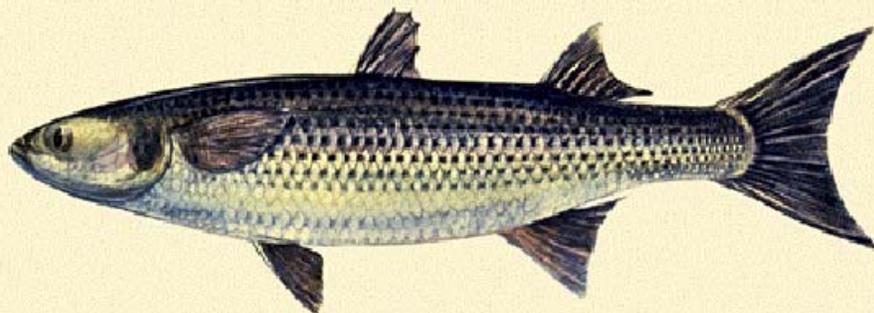


- Loup (*Dicentrarchus labrax*) : 25 cm



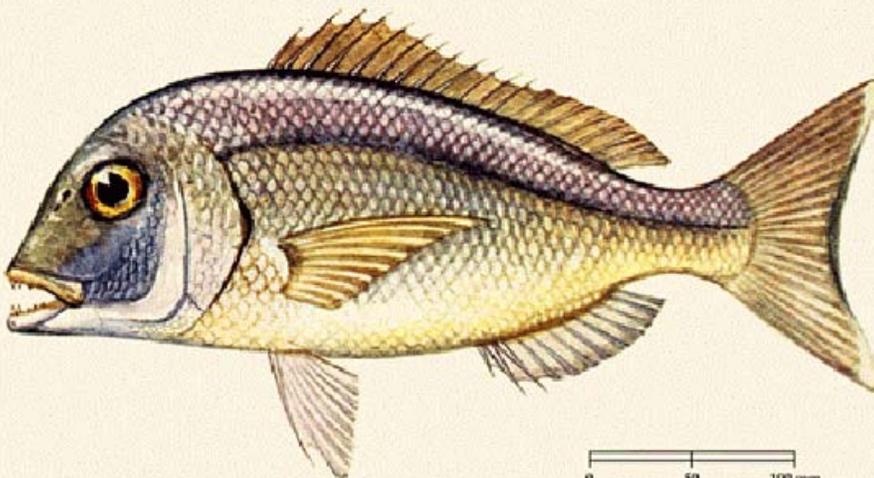
0 125 250 mm

- Mulet ou muge (*Mugil sp.*) : 20 cm



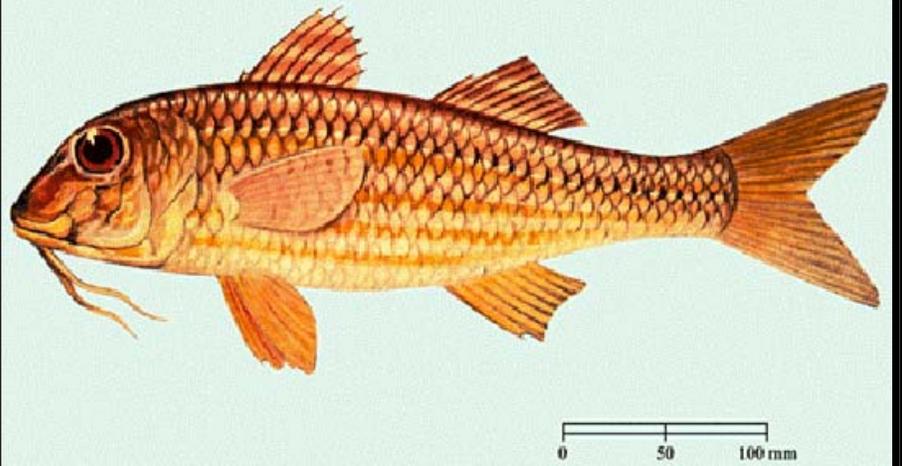
0 150 300 mm

- Pagre (*Sparus pagrus*) : 20 cm

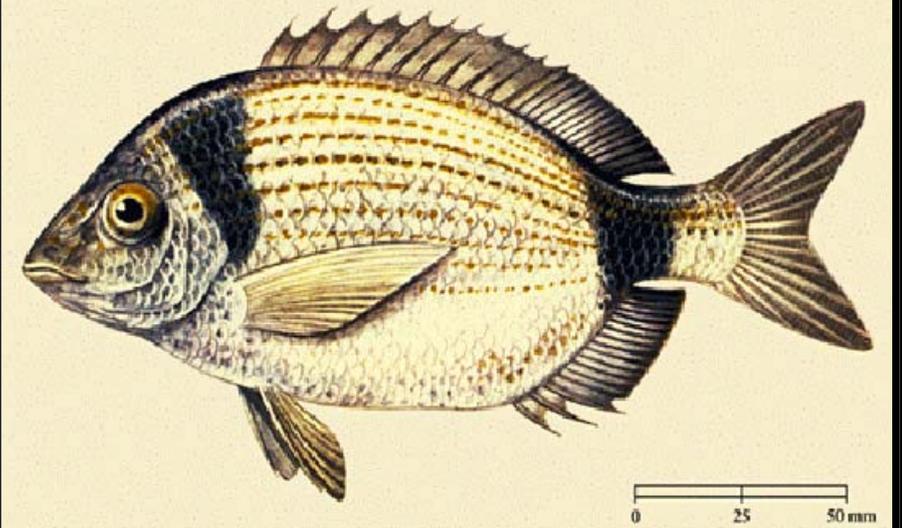


0 50 100 mm

- Rouget (*Mullus sp.*) : 11 cm



- Sar (*Diplodus*) : 15 cm



Annexes

ARRÊTE N° 196/2004/DRAM

portant réglementation de la pêche sous-marine à l'intérieur du périmètre de la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio (département de la Corse-du-Sud)

**Le Préfet de Corse,
Préfet de la Corse du Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime;

VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à la pêche maritime de loisir ;

VU le décret du 23 septembre 1999 portant création de la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio (département de la Corse-du-Sud) ;

VU l'arrêté du le` décembre 1960 portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du littoral métropolitain ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1999 fixant le poids ou la taille minimale de capture des espèces de poissons et autres animaux marins pour l'exercice de la pêche maritime de loisir dans les eaux maritimes qui relèvent de la souveraineté ou de la juridiction française ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2000 modifié fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°03-577 du 1" septembre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur régional des affaires maritimes de Corse, directeur départemental des affaires maritimes de la Corse du Sud;

VU les avis exprimés par les comités scientifique et consultatif de la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio ;

VU les avis exprimés par la prud'homie des pêcheurs de Bonifacio et les associations de pêche sous marine réunies par le directeur départemental des affaires maritimes de la Corse-du-Sud le 19 juillet 2004 ;

Sur proposition du directeur de la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'exercice de la pêche sous-marine est autorisé à l'intérieur de la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio à l'exception des périmètres de protection renforcée et des zones de non prélèvement définis aux articles 1.2 et 1.3 du décret du 23 septembre 1999 portant création de la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio.

Article 2 : A l'extérieur des zones de non prélèvement et des périmètres de protection renforcée la pêche sous-marine des espèces énumérées ci-dessous est soumise à une taille minimale de capture dans les conditions suivantes :

- Merle (*labrus merula*) : 25 centimètres;
- Grive (*labrus viridis*) : 30 centimètres ;
- Crénilabre paon (*symphodus tinca*) : 15 centimètres ;
- Corb (*sciaena timbra*) : 30 centimètres.

Article 3 : Le nombre de poissons capturés toutes espèces confondues est limité à 8 par plongeur et par jour.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^e octobre 2004.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime.

Article 6 : Le directeur départemental des affaires maritimes de la Corse-du-Sud, les agents habilités à constater les infractions relatives à la réglementation des pêches maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Pour le préfet de Corse et par délégation

Le directeur régional des affaires
maritimes de Corse

Jean Marie COUPU

**Liste des destinataires de l'arrêté n° 196/2004/DRAM
portant réglementation de la pêche sous-marine à l'intérieur du périmètre de la
réserve naturelle des Bouches de Bonifacio (département de la Corse-du-Sud)**

- Préfecture de Corse du Sud (pour insertion au RAA)
- DDAM de Corse du Sud
- DDAM de Haute-Corse
- O.E.C. - Parc marin des Bouches de Bonifacio
- CRPMEM de Corse
- Prud'homies d'Ajaccio - Bonifacio
- ULAM de Corse du Sud
- Stations des affaires maritimes de Bonifacio - Propriano
- Poste de gendarmerie des affaires maritimes
- Patrouilleur de la gendarmerie maritime
- Groupement de gendarmerie de la Corse du Sud
- Direction régionale des douanes de Corse
- Préfecture maritime. Opérations côtières.
- M. le président de l'association des plaisanciers de Bonifacio
- M. le délégué régional de la FFESSM.